

138LH194/3

c 1939-19607

D 734/127

Exécution et réception de contrat, région
de l'Ouest

Nettoyage et entretien des bureaux et locaux
aménagement de Paris et Lagare.

6/3/1939

734.127

| | |
|--|-------------|
| SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS | |
| DIRECTION GÉNÉRALE | |
| - 8 MARS 1939 | |
| Dossier | Pièce n° |
| D | 734/127 6 |

C O P I E D 152373 / 1

faite le 8/3/1939

Ministère
des
Travaux Publics

PARIS, le 3 Mars 1939

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

Le Ministre

1^{er} Bureau

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer

*Pl. de App. 5
Commandes et Marchés
pour attribution
qui s'en suivent*

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle
du 22 Octobre 1938 concernant la concession à des entreprises
privées de travaux à effectuer dans l'enceinte du chemin de
fer, vous m'avez soumis par lettres des 31 Janvier et 6 Fé-
vrier 1939 aux fins d'autorisation préalable :

1°) un marché relatif à l'exécution de divers travaux
de manutention aux magasins de NANTERRE et des BATIGNOLLES
(lettre du 31 Janvier) ;

2°) un marché relatif à l'exécution du nettoyage général
des bureaux de la Direction et des Services Centraux ins-
tallés dans les locaux de la gare Saint-Lazare et des bâti-
ments annexes (lettre du 6 Février).

Après examen par le Service du Contrôle et considérant
que la clause de résiliation moyennant préavis d'un mois
qui figure dans les deux marchés permettra à la Société
Nationale de prendre, le cas échéant, toutes dispositions
utiles pour employer le personnel qu'elle pourrait avoir
en surnombre, j'autorise l'exécution des travaux en question

par des entreprises privées.

Le Ministre des Travaux Publics,

Pour le Ministre et par autorisation,

Pour le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer et des
Transports,

Le Directeur-Adjoint,

signé : MORONI.

COPIE adressée à Monsieur le Directeur du Service Commercial comme suite à sa lettre N° 503.144 13.535 du 9 Décembre.

Signé: RENOUARD

5 Janvier

42

D 734/127

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur,

- 8 JANV 1942

DOSSIER

D

734/127

Pièce n°

10

Comme suite à votre lettre du 2 Décembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour tenir compte des conditions nouvelles que crée l'ouverture d'une salle de jeux dans l'immeuble situé 54 Boulevard Haussmann dont votre Entreprise assure le nettoyage en vertu du traité du 15 Septembre 1938, je suis d'accord pour majorer de 200 Frs le prix forfaitaire mensuel actuellement fixé à 14.599 Frs.

Cette décision fait l'objet du nouvel avenant dont je vous adresse ci-joint 2 exemplaires sur timbre.

Je vous demanderais de bien vouloir me retourner un exemplaire de cet avenant approuvé et revêtu de votre signature, l'autre exemplaire demeurant votre propriété.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Inspecteur Général,

Signé: RENOUARD

Monsieur Raymond CRESSEAU,
Administrateur de la Compagnie
Parisienne du Nettoyage
8, rue St-Lazare PARIS

| | |
|--|------------------------|
| SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS | |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE | |
| - 8 JANV 1942 | |
| Dossier D | Pièce N° 734/127 10 |

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88, rue St-Lazare, PARIS
R.C. Seine N° 276.448 B

4^e avenant au traité passé le 15 Septembre 1938 entre la Société Nationale des Chemins de fer Français et la Compagnie Parisienne du Nettoyage pour le nettoyage des locaux occupés 54, Boulevard Haussmann, à PARIS, par la Société Nationale des Chemins de fer Français et par les Services Financiers de la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

Entre les soussignés :

La Société Nationale des Chemins de fer Français, 88, rue St-Lazare à PARIS, représentée par M. RENOUD, Inspecteur Général, d'une part,

Et la Compagnie Parisienne du Nettoyage, 88, rue St-Lazare à PARIS, représentée par M. CRESSEAU, Raymond, Administrateur, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Article premier

Pour tenir compte des conditions nouvelles que crée l'ouverture d'une salle de repos à l'usage des agents de la S.N.C.F. dans l'immeuble du 54, Boulevard Haussmann, le prix forfaitaire mensuel de 14.599 Frs (10.107^f + 4.492^f) prévu à l'article premier de l'avenant du 17 Octobre 1941 est majoré de 200 Frs et porté à 14.799 Frs.

T.S.V.P.

AVISE : M. le Directeur du Service Commercial, comme suite à sa lettre N° 503.144 13.535 du 9 Décembre.

Article 2

Le nouveau prix ainsi déterminé sera appliqué à partir du 1^{er} Décembre 1941.

Article 3

Le traité du 15 Septembre 1938 et les avenants des 3 Février 1939, 17 Octobre 1941 et 13 Novembre 1941, restent en vigueur pour toutes les clauses non modifiées par le présent avenant.

Fait double à PARIS, le

24
L
1

| | |
|---|----------|
| SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHIFFRES ET NETTOYAGE FRANÇAIS | |
| DIRECTION GÉNÉRALE | |
| PARIS - MARS | |
| Dossier | Pièce N° |
| D 734 / 127 | 11 |
| 16 Mars | |
| 42 | |

DOSSIER

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur,

Par lettre en date du 5 courant, vous avez bien voulu me faire connaître qu'il ne vous était plus possible de nous maintenir les conditions que vous nous faisiez précédemment, et vous nous demandez notre accord pour majorer une deuxième fois de 20 %, à partir du 1^{er} Mars, le prix forfaitaire actuel payé pour l'entretien des locaux d'archives de la rue de Budapest.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après examen de la question, je regrette de ne pouvoir répondre dans un sens favorable à votre demande.

En conséquence, le contrat constitué par les lettres des 14 Octobre 1938 et 27 Décembre 1941 cessera d'avoir effet à partir du 1^{er} Avril 1942.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur Général,

Signé: RENOARD

Compagnie Parisienne
du Nettoyage,
28, rue Saint-Lazare,
PARIS

30 / 15

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHÈQUES DE PAIEMENT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE

21 MARS 1942

Dossier N°

D 7311 / 127 13

30 Mars 42

cl
ling
COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur le Chef de la Division
des Affaires Générales et de la Publicité
Service Commercial

Votre 503-15 2619 du 16 courant.

Il ressort de l'examen auquel nous
avons procédé que le nettoyage des locaux
du Boulevard Haussmann, exécuté en régie,
serait moins onéreux.

Si vous décidez d'abandonner l'entre-
prise, je suis disposé à assurer l'applica-
tion de la nouvelle formule.

L'Inspecteur Général,

Signé: RENOUARD

19 / 8

D 734/127

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

| | | |
|-------------|-----------|------|
| SOCIÉTÉ | | 115 |
| 16 Avril | | 43 |
| DIRECTIO | | TALE |
| 17 AVR 1942 | | |
| Dossier | | |
| D | 734 / 127 | 16 |

Monsieur le Chef
 du Service du Contrôle des Marchés
 100, Avenue de Suffren
PARIS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le traité passé le 15 Septembre 1938 avec l'Entreprise "Compagnie Parisienne de Nettoyage" pour l'entretien des locaux du Service Commercial, 54, Bd. Haussmann, PARIS, vient d'être dénoncé pour le 1^{er} Juin 1942.

A partir de cette date, il cessera d'avoir effet.

Le Chef du Service Intérieur,

S. Rogliano

AVISE : M. WERNER, Inspecteur Divisionnaire au Secrétariat du Service Commercial à titre de renseignement.

- 2 JANV 1958

3 JANV 1958

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

~~83 RUE SAINT LAZARE PARIS 8^e TRINITE 2300~~

T/MD •

DIRECTION GÉNÉRALE

cl

Le 2 JANV 1958

19

Contrôle des Marchés

-:-

-:-

GM 73-51/3791

*H
3.*

Monsieur le Directeur Général,

| | |
|--|----------|
| SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS DIRECTION GÉNÉRALE | |
| - 8 JAN. 1958 | |
| Dossier | Pièce N° |
| D 734 | 127 17 |

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de compte-rendu, copie de ma lettre du 30 décembre 1957 aux Directeurs des Régions, concernant les conditions de révision des prix de certains services, le nettoyage des locaux en particulier.

Le Chef du Contrôle
des Marchés,

Desclaux

M. le Directeur Général Hébert.

S.N.C.F.

-:--
DIRECTION GENERALE

30 décembre 1957

-:--
Contrôle des Marchés

-:--
Réglementation des prix

-:--
Nettoyage de locaux

-:--
CM 73-51/3788

Monsieur le Directeur de la Région
EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST, MEDITERRANEE

Je vous envoie ci-joint copie de l'arrêté n° 23.789 du 14 décembre 1957 (B.O.S.P. du 17 décembre) relatif aux prix des services assurés par les entreprises de nettoyage de locaux, de gardiennage et de collecte d'ordures ménagères.

Aux termes de l'arrêté précité, les clauses de révision de prix, contenues dans les marchés passés avec les dites entreprises, peuvent être appliquées sous réserve que les majorations de prix résultant du jeu de ces clauses soient affectées d'un abattement de 20 %.

Les dispositions dont il s'agit permettent notamment de tenir compte, dans les conditions indiquées, des relèvements de salaires prévus à partir du 15 novembre 1957 par l'annexe n° III à la convention collective de travail des ouvriers et ouvrières des entreprises de nettoyage de locaux de la région parisienne, texte dont je vous envoie également copie.

COPIE à :

- M. le Directeur du Personnel
- M. le Directeur du Mouvement
- M. le Directeur du Matériel et de la Traction
- M. le Directeur des Installations Fixes
- M. le Directeur du Service des Approvisionnements
- M. le Directeur Commercial.

Le Chef du Contrôle
des Marchés,

Mus Augot

Le Chef du Contrôle
des Marchés,

Mus Augot

E X T R A I T
DU BULLETIN OFFICIEL DES SERVICES DES PRIX
N° du 17 décembre 1957

N°23.789 - Arrêté relatif aux prix de certains services

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan
et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'arrêté n° 23.716 du 27 août 1957 ;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent :

Article 1er - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°23.716 du 27 août 1957, les prix des services assurés par les entreprises de nettoyage de locaux, de gardiennage et de collecte d'ordures ménagères peuvent résulter du libre jeu de la formule de révision incluse dans les contrats intervenus avec leur clientèle. Les majorations ainsi obtenues doivent être diminuées d'un abattement forfaitaire de 20 %.

Article 2 - Lorsque les contrats relatifs aux services visés à l'article 1er ne comportent pas de formule de révision, les prestataires de ces services sont autorisés à incorporer dans leurs tarifs, tels qu'ils ont été déterminés en application de l'arrêté n° 23.029 du 5 mai 1955, les diverses majorations de leur prix de revient, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 20 %.

Fait à Paris, le 14 décembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par
délégation :

Le directeur du cabinet,
René LARRE

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Emile HUGUES.

A N N E X E N° III

à la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES OUVRIERS ET OUVRIERES
DES ENTREPRISES DE NETTOYAGE DE LOCAUX DE LA
REGION PARISIENNE
du
22 DECEMBRE 1955

Entre :

1°) - la CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS DE NETTOYAGE
DE LA REGION PARISIENNE, représentée par son Président, Monsieur
Pierre HEROUARD,

d'une part,

2°) - le SYNDICAT UNIFIE DES FROTTEURS, NETTOYEURS,
NETTOYEUSES DE LA REGION PARISIENNE, représenté par ses Secrétaires
Généraux, Madame BAJOMEZ et Monsieur CAVE,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu la demande présentée par le SYNDICAT UNIFIE DES
FROTTEURS, NETTOYEURS, NETTOYEUSES DE LA REGION PARISIENNE au cours
de la réunion de la Commission Paritaire du 13 novembre 1957;

Vu la Convention Collective du 22 décembre 1955;

Vu l'annexe n° 1 à la Convention Collective du 22 décembre
1955;

Vu l'accord du 20 juin 1956 (Annexe n° II)

Dans le désir et dans le but d'éviter un conflit de
travail, les parties ARRETTENT, d'UN COMMUN ACCORD, LES DISPOSITIONS
SUIVANTES :

Article 1er - Vu l'accord intervenu le 13 NOVEMBRE 1957,
les salaires garantis sont fixés, à compter du QUINZE NOVEMBRE MIL
NEUF CENT CINQUANTE SEPT, à :

- Fr 150 - pour les OUVRIERES NETTOYEUSES
- Fr 150 - " " OUVRIERS MANOEUVRES
- Fr 160 - " " DEPOUSSIEREURS
- Fr 180 - " " NETTOYEURS DE VERRES ET GLACES sauf trois plans
- Fr 180 - " " ouvriers utilisant des groupes MOTO-POMPES
- Fr 180 - " " FROTTEURS D'ENTRETIEN
- Fr 200 - " " NETTOYEURS DE VERRES ET GLACES trois plans, cordes, entablements
- Fr 200 - " " FROTTEURS ET NETTOYEURS DE VERRES ET GLACES mise en état.

Article 2 - Les primes sont portées à :

- Fr 8 - pour le lavage
- Fr 8 - pour le travail sur escabeau
- Fr 5 - pour la surveillance d'un chantier de 3 à 9 femmes
- Fr 10 - pour la surveillance d'un chantier de 10 à 20 femmes
- Fr 15 - pour la surveillance d'un chantier au-dessus de 20 femmes.

Article 3 - Les travaux rémunérés à la "boutique" ou au forfait sont majorés de CINQ POUR CENT à dater du 15 NOVEMBRE 1957 à l'exception de ceux de même importance établis depuis le 1er JANVIER 1956 et de ceux ayant fait l'objet d'une majoration, soit par la majoration du nombre de boutiques ou de points affectés à un travail déterminé, soit par une majoration du taux de la boutique ou du point.

Article 4 - Les Employeurs s'engagent à appliquer les salaires déterminés au présent accord sans modifier la répartition des heures de travail telle qu'elle existait à la date du 14 NOVEMBRE 1957.

Article 5 - Le présent accord sera annexé à la Convention collective du 22 décembre 1955 sous la dénomination : "ANNEXE n° III à la Convention Collective du 22 décembre 1955".

FAIT à PARIS le QUATORZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT CINQUANTE SEPT.

LE SYNDICAT UNIFIE DES FROTTEURS,
NETTOYEURS, NETTOYEUSES DE LA
REGION PARISIENNE

CHAMBRE SYNDICALE DES
ENTREPRENEURS DE NETTOYAGE
DE LA REGION PARISIENNE

Les Secrétaires Généraux :
Ch. CAVE G. BAJOMEZ

Le Président :
Pierre HEROUARD.

--:--:--:--:--

12 MARS 1960
N. Duchesne
à donner
12/3/60

est etc

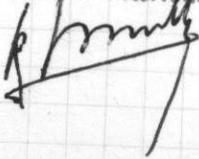
Monsieur le ~~Président~~

- Un nommé Schütz le 23 Février
et lui ai donné tous les renseignements
d'ordre général sur le règlement de
l'entretien des bureaux -

- M. Schütz fera un projet de
compte rendu qui il m'en en -
pour accord avant d'en rendre
compte à son administration -

Vg


Très bien de vous
Le Chef du Service Intérieur



DT⁸

| | |
|--------------------|----------|
| SOCIÉTÉ NATIONALE | |
| DES CHEMINS DE FER | |
| DIRECTION GÉNÉRALE | |
| 14 MARS 1960 | |
| Dossier | Pièce N° |
| D 734 / 127 | 79 |

D. Druelle

3 février

60

D 734/127

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 janvier et de vous faire connaître que c'est avec grand plaisir que nous vous documenterons sur le problème du nettoyage des bureaux administratifs.

*23/2
10 H*

L'Ingénieur de votre Service d'Entretien, M. SCHUTZ, voudra bien se présenter à M. DRUELLE, chargé du Service Intérieur de la Direction Générale de la S.N.C.F., qui lui donnera tous les détails d'organisation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

L'Inspecteur Général,

Druelle

Monsieur le Directeur
Délégué des Houillères
du Bassin de Lorraine,
Groupe de PETITE-ROSSELLE

(Moselle)

-2 FEVR 1960

Petite-Rosselle, le
(Moselle)

21 JANV 1960

**HOUILLÈRES
DU BASSIN DE LORRAINE**

GROUPE DE PETITE-ROSSELLE

Etablissement public régi par la loi du 17 Mai 1946

TÉLÉGRAMMES:
HOUILLÈRES PETITE-ROSSELLE

TÉLÉPHONES:
FORBACH 800 ET LA SUITE ^{LUNÉES} GROUPEES
PETITE-ROSSELLE 42

C. C. P. STRASBOURG 797.70
Reg. de Com. SARREGUEMINES 58 B 23

RÉPERTOIRE DES PRODUCTEURS N° 410 (MOSELLE)

REF. B/E 2866 Sch/AK/19

A rappeler dans la réponse

Monsieur le Directeur des Services
d'Entretien de la S.N.C.F.
88, rue St. Lazare

PARIS 9ème

| | |
|--|----------------------|
| SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS | |
| DIRECTION GÉNÉRALE | |
| - 2 FÉV. 1960 | |
| Doc. n° D 734 | Pièce N° 127 18 |

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous serions très désireux de nous documenter sur la façon dont de grandes administrations ou sociétés telles que la vôtre ont résolu rationnellement le problème du nettoyage et de l'entretien de leurs bureaux administratifs.

A cet effet, nous vous prions de bien vouloir autoriser l'Ingénieur de notre Service Entretien, M. SCHUTZ, à visiter vos services chargés de ces travaux et à recueillir auprès d'eux des éléments d'information sur les solutions que vous avez adoptées.

Vous nous obligerez en nous précisant le nom de la personne avec laquelle il aurait à entrer en liaison pour l'organisation de détail de cette visite.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération très distinguée.

HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE
GROUPE DE PETITE-ROSSELLE

Le Directeur Délégué

M. Sch

g.